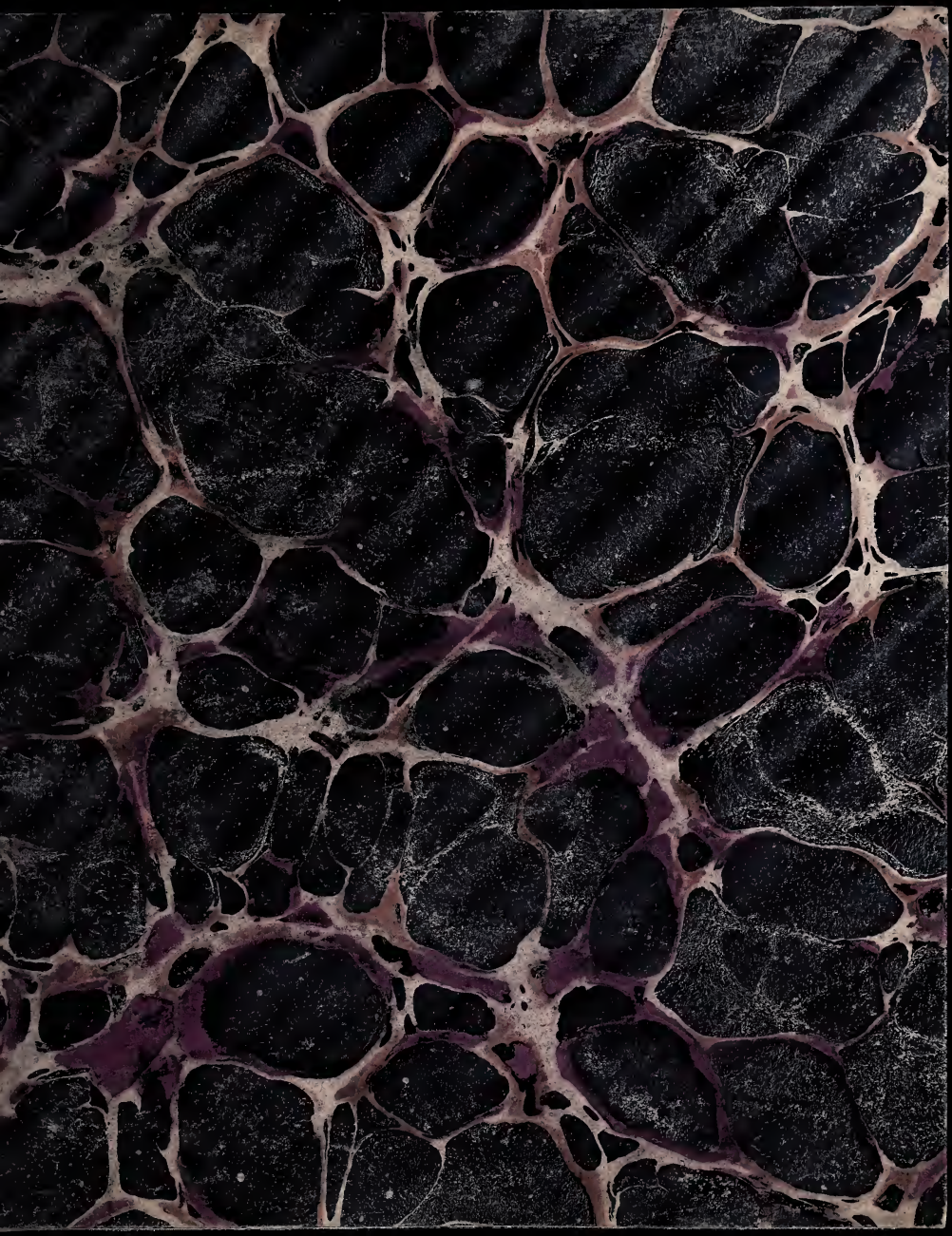

Case
F
39
.328
no. 118

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant établiſſement de Paquebots pour communiquer avec les États-unis de l'Amérique.

Du 28 Juin 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR le compte rendu au Roi, étant en ſon Conſeil, des avantages que doit procurer au Commerce une communication réglée entre la France & les États-unis de l'Amérique, Sa Majeſté a jugé à propos d'établir des Paquebots qui partiront du Port-Louis à des époques déterminées, pour aller à New-Yorck, & feront leur retour dans le même port: Et afin que cet établiſſement

ne puiſſe être nuiſible, par la concurrence, aux opérations des Négocians, Sa Majeſté s'eſt portée à limiter le ſervice des Paquebots au tranſport des lettres & de paſſagers, de leurs malles & de quelques effets précieux. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi & entretenu au Port-Louis, un nombre ſuffiſant de Bâtimens appartenans à Sa Majeſté, pour qu'il en parte régulièrement un le Mardi de la troiſième ſemaine de chaque mois, & ce à commencer du mois de Septembre prochain.

II.

NE pourront être chargées à fret, dans leſdits Paquebots, aucunes marchandiſes en balles ou en futailles : Veut Sa Majeſté qu'il ne puiſſe y être embarqué que les objets ci-après mentionnés :

SAVOIR;

1.° La malle des Lettres.

2.° Les Paſſagers qui voudront profiter de cette voie pour ſe rendre de France en Amérique, ou d'Amérique en France.

3.° Les malles deſdits Paſſagers, dont le nombre ſera fixé à trois du poids de deux cents livres au plus chacune, pour ceux nourris à la table des Capitaines; & à une ſeule pour les Paſſagers nourris des vivres de la cale.

4.° Des Ouvrages de mode, des Vêtemens faits pour hommes & pour femmes, des Vins & Liqueurs en bouteilles, & autres effets précieux.

67-2088

III.

LES États-majors deſdits Paquebots, ſeront compoſés d'Officiers attachés au ſervice du Roi; ils ſeront, ainſi que les Équipages, payés par Sa Majeſté, & ſous la diſcipline réglée par les Ordonnances concernant la Marine royale.

IV.

SA MAJESTÉ a nommé les ſieurs le Couteux pour, ſous les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, diriger & adminiſtrer l'armement & tout ce qui aura rapport à l'expédition des Paquebots. Leſdits ſieurs le Couteux payeront en conſéquence toutes les dépenſes deſdits armemens, & feront la perception des droits qui ſeront fixés, tant pour le tranſport des lettres que pour celui des Paſſagers & des marchandiſes qu'il ſera permis de charger ſur leſdits Paquebots.

V.

IL ſera, avant le 1.er du mois de Septembre prochain, rédigé & publié un Règlement de Sa Majeſté, relativement au ſervice des Poſtes aux lettres, pour en aſſurer le tranſport, la réception & la remiſe, tant au Port-Louis qu'à New-Yorck, & il y ſera annexé un Tarif des droits qui ſeront perçus pour les différens tranſports.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, en ce qui concerne les droits de ſa charge.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Commandans, Officiers de ſa Marine, aux Intendans, Commiſſaires

généraux, Ordonnateurs & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LA CROIX MARÉCHAL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi, en ſa province de Bretagne.

VU l'Arrêt du Conſeil d'État du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé : MANDONS à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Rambouillet, le cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.